

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT**

R-030-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-08-11

**ARRÊTÉ SUR L'OFFICE D'HABITATION DE TALOYOAK**

En vertu de l'article 45 de la Loi sur la Société d'habitation du Nunavut, R.R.T.N.-O 1988, c.N-1, et de tout pouvoir habilitant, le Ministre décrète ce qui suit :

1. Aux fins du présent décret, «Office» désigne l'Office d'habitation de Taloyoak.
2. Est constitué l'Office, qui sera composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 10 membres.
3. Chaque membre compte un vote.
4. Tout membre autre que le président ou le vice-président peut être désigné comme agent de l'Office par une majorité des membres si ceux-ci sont d'avis qu'une telle désignation est nécessaire pour la conduite des affaires de l'Office.
5. Le bureau de l'Office se trouve dans la municipalité de Taloyoak.
6. L'Office peut prendre des règlements administratifs visant la conduite des affaires de l'Office, mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par la Société d'habitation du Nunavut.
7. En plus d'exercer les attributions qui lui sont conférées aux termes de la *Loi d'interprétation*, l'Office peut:
  - a) acquérir et garder, par l'entremise d'un bail ou autrement, les terrains et les bâtiments nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de tout ensemble d'habitation qui lui est confié;
  - b) entretenir, réparer et rénover les bâtiments faisant partie de tout projet d'habitation dont il a la responsabilité de la gestion et du contrôle;
  - c) louer ou sous-louer les lieux dont il a la garde ou dont une partie de l'Office a la garde, en conformité avec les conditions des baux établis selon les formules approuvées par la Société d'habitation du Nunavut;
  - d) embaucher, selon les conditions fixées par la Société, des agents désignés en vertu de l'article 4, et toute personne que la Société estime nécessaire d'embaucher pour s'acquitter de ses responsabilités.

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2009 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

---